

MAIRIE DE VILLERÉAL 47210

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE

N.B. : Le présent règlement remplace et retire le précédent du 22/07/2021.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de VILLERÉAL, dans un but commercial, à l'occasion des marchés de plein air et sous la Halle couverte.

Article 2 : Lors de la réunion du 01 juin 2013, les commerçants non sédentaires, en accord avec les élus, ont décidé de ne pas mettre en place une commission de contrôle.

TITRE 2

PÉRIMÈTRE ET VOCATION DU MARCHÉ

Article 3 : Périmètres du marché et natures des produits vendus

Le marché organisé sur le domaine public de la Commune devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont les suivants :-

- Place de la Halle
- Place du Fort
- Place de la Libération
- Place Jean Moulin
- Rue St Michel (section comprise entre Place de la Libération et la rue de la Caserne)
- Place du Haut Morvan
- Rue Bissière (section comprise entre la rue Descambis et la rue Saint James)

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains, les véhicules magasins et les vitrines réfrigérées.

Pendant les jours et heures de marchés, les ventes sur le domaine public effectuées par des commerçants non sédentaires en dehors des emplacements réservés aux marchés sont interdites.

Les fixations au sol sont interdites, ainsi que sur les poutres et piliers en bois de la Halle.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter des allées d'un minimum de 2,50 m pour le passage de la clientèle et des secours, et des passages d'un minimum de 1,50 m pour l'accès aux commerces sédentaires.

La longueur maximale autorisée d'un emplacement est fixée à 10 mètres linéaires.

Article 4 : Modification ou déplacement des marchés

Le Maire se réserve la faculté de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, ...) et ce, pendant tout le temps nécessaire, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible, un emplacement provisoire sera mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

En cas de force majeure (crise sanitaire par exemple), le marché pourra être réorganisé. De plus, l'application des mesures sanitaires particulières pourront être exigées (distanciation, port du masque, ...).

Article 5 : Stationnement et circulation des véhicules des commerçants non sédentaires

A l'exception des camions magasins, les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants non sédentaires, ne pourront pas stationner à l'intérieur de la bastide pendant le marché, ceci afin de favoriser le stationnement des clients. Les commerçants non sédentaires devront impérativement stationner soit sur le parking principal du boulevard Alphonse de Poitiers, soit autour de la bastide.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 7h30 du 1^{er} avril au 30 septembre (période dite d'été) et 8h00 du 1^{er} octobre au 31 mars (période dite d'hiver) ; les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h00 (l'été) ou 12h30 (l'hiver), cela afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

Si certains commerçants non sédentaires souhaitent exceptionnellement partir plus tôt, ils devront être placés systématiquement en périphérie du marché, pour éviter également de perturber le déroulement du marché.

TITRE 3

ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Attribution d'emplacements sur le marché

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse, téléphone et adresse-mail
- Commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé.
- Métrage demandé. N.B : La longueur maximale est fixée à 10 ML.
- Numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers (Kbis de moins de 3 mois) ou d'inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, et à la maison des artistes pour les artistes.
- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire.

Les commerçants non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

Les commerçants ne sont pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas, prêtés, sous-loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur. L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois, cette durée pouvant être reconduite exceptionnellement.

Tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines sans en avoir averti par écrit le fermier peut perdre son emplacement, après avertissement resté sans suite et sur décision du Maire. Il en est de même pour tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement et qui serait fréquemment en retard.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire tous les jours de marché par le receveur des droits de place, jusqu'à 8 heures. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Toutefois, pour les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, leur emplacement sera conservé.

Les commerçants non sédentaires devront se conformer strictement aux emplacements et alignements fixés par l'autorité municipale et le receveur des droits de place.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants non sédentaires ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Les commerçants non sédentaires de passage peuvent, lorsqu'ils se présentent, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels.

Les camions magasins ne pourront pas stationner devant les vitrines des commerçants sédentaires, ni devant les rues

à l'intérieur du marché, afin de permettre à la fois la venue éventuelle des véhicules de secours et l'exploitation normale des commerces sédentaires.

Les commerçants non sédentaires ne pourront s'établir ni devant, ni en face, ni autour des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles.

Sous les cornières, ainsi que sur leur trottoir extérieur, il ne sera admis que des bancs plats ouverts ou bâchés, parallèles aux cornières et ne dépassant pas les trottoirs. Sous la Halle seuls seront admis les bancs plats ouverts, non bâchés et ne dépassant pas les trottoirs qui la délimitent.

Article 7 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Commune.

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur les marchés de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant de passage. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

Article 8 : Eau / électricité

L'accès et les consommations d'eau et d'électricité sont mis à disposition à titre gratuit par la Commune de Villeréal.

Les commerçants non sédentaires s'adaptent aux installations existantes de la commune situées :

- Pour l'électricité : Rue Saint Michel, Place du Haut Morvan, Place Jean Moulin, Pharmacie, Rue Martyrs de la Résistance
- Pour l'eau : Place de la Libération.

TITRE 4

HYGIÈNE ET PROPRETÉ DES MARCHÉS

Article 9 : Hygiène et propreté

Chaque commerçant non sédentaire a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché. **Depuis le 1^{er} juin 2019 les commerçants non sédentaires doivent à la fin du marché emporter avec eux la totalité des déchets (y compris glaces pilées), détritrus ainsi que les cartons, emballages ou autres contenants provenant de l'exercice de leur profession.**

Les commerçants dont les produits peuvent tacher le sol notamment en cours de cuisson devront protéger largement le sol sous leurs étals ou matériels de cuisson.

La vente des denrées animales ou d'origines animales ne s'effectuera que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène des aliments vendus directement au consommateur.

Le matériel et les installations de vente devront le cas échéant avoir fait l'objet d'un agrément des services vétérinaires.

Il est rappelé que, selon l'article L214-7 du code rural, « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux. »

TITRE 5

ORDRE PUBLIC

Article 10 : Horaires d'ouverture et de fermeture du marché

Le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin toute l'année et le mercredi matin de début juin à fin septembre.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés ainsi qu'il suit :

- le marché est ouvert au public
 - de 7h30 à 13h00 du 1^{er} Avril au 30 Septembre (été)
 - de 8h00 à 12h30 du 1^{er} Octobre au 31 Mars (hiver)
- le marché est ouvert aux commerçants à partir de 5h00.
- les emplacements seront libérés par les commerçants non sédentaires une heure au plus tard après la fermeture du marché, soit 14h00 l'été et 13h30 l'hiver.

Le Maire se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

En cas de mauvais temps, les horaires pourront être exceptionnellement modifiés, et le départ des commerçants pourra intervenir en ce cas plus tôt.

Le marché sera prolongé d'une heure s'il se déroule un jour férié.

Article 11 : Nettoyage du marché

Le périmètre du marché restera fermé de 14h à 15h, en période d'été soit du 1^{er} avril au 30 septembre, uniquement pour les agents du service technique afin qu'ils puissent effectuer leur mission de nettoyage.

Article 12 : Compétence professionnelle

Le marché de Villeréal est ouvert à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de services, légalement inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers, et tout producteur agricole en règle avec les lois du commerce.

Article 13 : Assurance

Les commerçants non sédentaires devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

Article 14 : Contrôle des documents professionnels

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture ou après la fermeture du marché. Les commerçants non sédentaires de passage doivent présenter leurs documents avant de déballer leurs marchandises.

Ces contrôles seront effectués par la Gendarmerie ou par l'ASVP de la commune.

En cas de non-possession de la carte de commerçant non sédentaire, l'intéressé devra justifier de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour pouvoir déballer.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

Article 15 : Police des marchés

La police des marchés est faite par le receveur des droits de place. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire. La commune pourra, dans les cas suivants : condamnation pénale, non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité.

Article 16 : Interdictions diverses

Il est interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par les bras ou les vêtements, près des étalages ; d'utiliser des animaux vivants pour attirer les passants vers leur stand,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs des disques, cassettes et CD et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins

dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente, les eaux usées provenant des étalages devant être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol,
- de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard,
- les cris et la harangue des commerçants pour interpellier les clients,
- la vente dans les allées de circulation,
- la circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché.

TITRE 6

DROIT DE PLACE

Article 17 : Droits de place

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le recouvrement des droits de place est effectué par le fermier, qui doit obligatoirement, délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché à la Mairie.

Le placier du fermier devra toujours être poli envers le public et les commerçants non sédentaires, mais de leur côté, ces derniers devront observer la même politesse envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulsé du marché, selon décision du Maire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Réunion annuelle

Une réunion sera organisée chaque année au printemps par la Mairie de Villeréal après le marché, avec les commerçants non sédentaires, en présence de la gendarmerie, des pompiers, de l'amicale des commerçants et artisans et de la société fermière.

Article 19 : Infractions

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion du marché décidée par le Maire.

Le Maire et le Fermier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Villeréal le 29 juin 2022

Le Maire,
Guillaume MOLIERAC